

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal vise à dessiner l'aménagement du territoire à l'horizon 2033.

Le projet intègre la directive administrative nationale qui impose de diviser par deux les zones à urbaniser. Les communes doivent donc globalement réduire drastiquement leurs zones constructibles. On peut aisément comprendre la nécessité d'une telle politique, au niveau national, pour réduire l'artificialisation des sols. Cependant, le territoire n'est pas une entité homogène. Les villes explosent, certaines communes rurales se meurent faute d'habitants. Il s'avère donc vital pour elles de déroger à cette directive.

Le cabinet d'étude mandaté par O.A.C. a démontré qu'au niveau de la communauté de communes de Villefranche, l'augmentation des constructions n'a pas entraîné une augmentation significative de la population. Cet argument conforte donc la décision de diviser par deux les surfaces constructibles.

Qu'en est-il pour la commune de Foissac ?

En 1968, Foissac possède 146 logements pour 275 habitants, en 2017, Foissac possède 264 logements pour 476 habitants. De 1968 à 2017, la population augmente de 73%. Ce résultat s'explique en grande partie par la création et le développement des lotissements. L'extension des zones constructibles a donc permis une croissance démographique vitale pour le dynamisme de la commune et essentielle pour le maintien des services de proximité et de l'école. **Sur une période de 50 ans, ces chiffres contredisent donc l'argumentaire développé au niveau de la communauté de communes.**

L'annexe 1, issue du Document d'Orientation 2022-2027, évalue les besoins totaux en logements pour la commune de Foissac à 2 par an sur 6 ans. Ce chiffrage s'avère très insuffisant au regard de la baisse actuelle des effectifs scolaires. Une telle politique condamne donc la présence d'une école à Foissac. Ce chiffrage proposé par le Document d'Orientation contredit les objectifs affichés par ailleurs dans le SCoT : « Les villages, [...] constituent des espaces de vie dynamiques de proximité en lien avec une ruralité renouvelée ».

Sur le plan technique, la densification de l'habitat, impose son regroupement autour des bourgs. Cette directive ignore les spécificités locales. Il convient pour Foissac d'appliquer la Loi Montagne qui permet « des

dérogations au principe de continuité, sous réserve d'études justifiant, selon les spécificités locales, qu'une urbanisation en discontinuité est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques de la montagne (Article L122-7) ».

Foissac est une commune singulière qui présente deux caractéristiques :

1. Un atout patrimonial et touristique à fort potentiel

Foissac possède un site archéologique d'un intérêt majeur pour le département de l'Aveyron et Ouest Aveyron Communauté. Le SCoT mentionne furtivement la présence du site de Foissac comme un « site d'importance » et non comme un « site majeur ». Pour information, la grotte de Foissac est la seule grotte ornée du département, elle renferme des vestiges allant du paléolithique supérieur au chalcolithique. Ce patrimoine, témoigne des premières civilisations dans l'Aveyron, de leur industrie lithique, minière et céramique ; de leurs activités agricoles et religieuses. La grotte de Foissac possède la dimension structurante des « grands sites Occitanie » pour le développement touristique de l'ensemble du territoire. Une telle richesse culturelle est sous valorisée, trop souvent ignorée, ou méconnue. Sur le plan local, un projet pluridisciplinaire, valorisant l'ensemble des vestiges et associant des partenaires publics et privés, aurait des retombées économiques potentiellement considérables (création de commerces et d'emploi de services de proximité). Le PLUI doit prendre en compte ce patrimoine exceptionnel.

2. Une position géographique stratégique

Les études, conduites dans le cadre du SCoT Ouest Aveyron, ignorent les intercommunalités situées hors du département. Cependant, le schéma de développement structurel de Foissac doit prendre en compte sa situation géographique, au centre de gravité des communautés de communes de Villefranche et Figeac. Cette position stratégique jouxte un bassin de 4175 emplois dans les zones d'activités du grand Figeac, situées à moins de 17 km.

Une telle situation explique, en grande partie, la forte croissance démographique qu'a connue la commune depuis plus de trente ans. Le projet de PLUI brise cette dynamique et omet cette spécificité.

Il convient donc de prendre en considération la singularité de Foissac.

La stratégie territoriale d'Ouest Aveyron Communauté doit prendre en considération les problématiques spécifiques aux petites communes rurales. Le PLUI en est l'emblème.

À la question posée : Quel territoire voulons-nous pour demain ? Je réponds : un territoire où les petites communes rurales ne sont pas les parents pauvres de l'aménagement et du développement durable.

En conclusion, fort des arguments développés précédemment, le projet de PLUI, tel qu'il est soumis à l'enquête d'utilité publique n'est pas recevable. Il doit être significativement amendé pour prendre en compte la spécificité des petites communes rurales qui doivent conserver des zones habitables conséquentes pour assurer leur survie économique sociale et culturelle.

Bien cordialement.

Joël Muratet